



## Communiqué de presse

Personne à contacter  
Téléphone  
E-mail  
Embargo

Tanja Kocher  
+41 31 323 08 57  
tanja.kocher@ebk.admin.ch

## Une solution pragmatique pour la place financière suisse

**Pour la première fois, la Commission fédérale des banques (CFB) a autorisé un gérant de placements collectifs de capitaux étrangers à exercer l'activité de négociant en valeurs mobilières. Cette décision intervient en réaction au durcissement de la législation étrangère. Elle n'entraîne cependant aucun surcroît de réglementation dans notre pays.**

11 mars 2005 – La nouvelle directive européenne sur les fonds de placement crée indubitablement un désavantage concurrentiel pour les gérants suisses de placements collectifs de capitaux étrangers puisqu'elle prévoit que la gestion de fortune de fonds de placement européens ne pourra plus être déléguée, à compter de février 2007 au plus tard, qu'à des entreprises soumises à une surveillance appropriée dans leur pays d'origine.<sup>1</sup> Les gérants de fortune suisses indépendants non soumis à une surveillance prudentielle se voient donc interdire la gestion de fonds de placement européens. Soucieuse de ne pas les priver de leurs parts de marché, la CFB a décidé de proposer aux gérants de fortune de clients institutionnels une solution des plus pragmatiques.

Par la seule interprétation du droit en vigueur et donc sans la moindre adaptation réglementaire, elle accorde désormais aux gérants de fortune visés par la directive, sur demande, l'autorisation d'exercer en tant que négociant en valeurs mobilières pour autant que ces gérants satisfassent aux conditions d'autorisation et aux dispositions de la loi sur les bourses relatives aux négociants en valeurs mobilières.<sup>2</sup> Une telle autorisation a été accordée pour la première fois fin février 2005 à la filiale suisse d'un grand groupe international spécialisé dans la gestion de fortune.

En optant pour une solution aussi souple, la CFB se conforme par ailleurs à l'une des recommandations émises par la Commission d'experts Zimmerli, laquelle exhortait dans son troisième rapport partiel à une extension d'urgence de la surveillance prudentielle dans ce compartiment de la gestion de fortune et appelait de ses vœux une solution rapide.<sup>3</sup>

Pour autant, cette nouvelle pratique de la Commission fédérale des banques ne préjuge en rien d'une future décision du Conseil fédéral quant à l'assujettissement de tous les gérants de fortune indépendants à une surveillance prudentielle.

<sup>1</sup> [Directive](#) 2001/107/CE, art. 5 octies, par. 1, let. c

<sup>2</sup> cf. art. 10 à 19 [LBVM](#)

<sup>3</sup> cf. [Zimmerli III](#), p. 18